

Taux d'allocations pour frais d'automobile et les repas

Véhicule personnel

On consultera la Politique sur le remboursement des dépenses pour connaître les conditions relatives aux assurances et à l'utilisation acceptable d'un véhicule personnel pour des raisons professionnelles.

Ce tarif couvre toutes les dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule personnel pour des raisons professionnelles liées à l'Université, incluant l'essence, les primes d'assurance, les franchises d'assurance, l'entretien, l'entreposage, les réparations, les services d'une dépanneuse et tout frais associés à une infraction au Code de la route. Les frais de stationnement sont remboursables sur présentation des reçus.

Le tarif de remboursement d'essence est de **0,55 \$/km**.

Tarifs maximums pour les repas

Les tarifs ci-dessous indiquent le remboursement maximum admissible en vertu de la Politique sur le remboursement des dépenses de l'Université de Sudbury, laquelle précise les circonstances dans lesquelles les repas peuvent être remboursés et circonscrit les remboursements de dépenses d'alcool.

- Déjeuner 15 \$
- Dîner 25 \$
- Souper 40 \$
- **Maximum par jour 80 \$**

Exceptions aux tarifs maximums pour les repas :

1. La Politique sur le remboursement des dépenses stipule que « les frais d'accueil raisonnables, c'est-à-dire engagés à des fins professionnelles nettes et documentées et spécifiant les noms des personnes ou groupes impliqués, sont remboursables ».
2. Les tarifs canadiens usuels pour les repas pourraient être irréalistes pour certaines destinations de voyage. C'est là un exemple de situation où l'approbateur pourrait vouloir exercer son jugement, comme le lui permet la Politique sur le remboursement des dépenses. La demande de remboursement de frais doit inclure tout document exigé.
3. Les frais de repas engagés à l'extérieur du Canada sont établis selon les taux de remboursement des repas du gouvernement fédéral qui sont décrits dans les annexes de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte, ou dans celle qui lui aura succédé. Ces taux constituent une indemnité et incluent les taxes et le pourboire.

Dates d'approbation : 11 déc. 2024; 13 oct. 2021 / 12 avril 2017	Date d'entrée en vigueur : 12 avril 2017	N° de politique : CG 40
Prochaine révision : 2029	Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance Référence : Politique sur le remboursement des dépenses	Page 1 de 1